

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 21 JANVIER 1891.

---

### Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1891 (1).

---

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LÉON VISART.

---

MESSIEURS,

Le projet de budget pour 1891, présenté en février 1890, s'élevait exactement au même chiffre que le budget voté par la législature pour l'exercice 1890.

Mais le projet de budget amendé comprend une augmentation de 53,730 francs, qui représente la seconde moitié de la majoration de solde accordée aux officiers supérieurs d'infanterie, pour mettre leur traitement au même niveau que celui des officiers supérieurs des autres armes. L'inscription de ce crédit au budget met enfin un terme à une situation anormale qui n'a que trop longtemps duré.

Logiquement, cette réforme devrait s'étendre aux officiers subalternes, même aux sous-officiers et soldats. Pour ces derniers, aucune raison ne justifie une différence de solde.

Pour les officiers des armes spéciales, qui n'ont été admis dans le génie et l'artillerie qu'à la suite d'études plus longues, plus difficiles que celles de leurs camarades des autres armes, l'exception se comprend.

Les officiers subalternes de cavalerie devraient être sur le même pied, au point de vue des appointements, que leurs collègues de l'infanterie, sauf à leur accorder une indemnité pour les dépenses nécessitées par les chevaux

---

(1) Budget, n° 116, IX (session de 1889-1890).

Amendements du Gouvernement, n° 4, IX.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE MALANDER, BECKMAN, D'OULTREMONT, STEURS, DE NEEFF et LÉON VISART.

et l'uniforme coûteux, trop coûteux même pour un sous-lieutenant, qu'ils portent.

On dira, peut-être, qu'au fond le résultat sera le même. Mais il y a là une question de dignité et d'amour-propre pour les officiers d'infanterie, et cela mérite considération.

Il serait bon aussi de diminuer le nombre de classes des capitaines d'infanterie au point de vue des appointements, nombre qui s'élève à sept actuellement. Trois classes de traitements ne suffiraient-elles pas? Cela simplifierait bien des choses.

En prenant les moyennes des traitements, on pourrait arriver à ce résultat sans augmenter sensiblement le crédit actuel.

Avant d'aborder l'examen des questions adressées par la section centrale à l'honorable Ministre de la Guerre, et des réponses qui y ont été faites, il est nécessaire de discuter les observations faites dans les sections, qui n'ont pas été traduites en questions.

Un membre de la 1<sup>re</sup> section a demandé au Gouvernement de prendre des mesures pour faciliter le mariage des gendarmes.

Il est bon de constater que semblables mesures ont été prises depuis longtemps. Quand un gendarme sollicite l'autorisation de contracter un mariage convenable, en rapport avec la dignité de l'uniforme qu'il porte, elle lui est toujours accordée, souvent même quand la future ne peut fournir la dot réglementaire.

Aller plus loin, prendre l'autorisation comme règle générale, sans égard aux circonstances, serait très préjudiciable au bien du service. Il faut que l'autorité reste juge de la situation, mais il faut aussi qu'elle agisse sans parti pris, en conciliant l'intérêt du service avec les convenances sociales.

La 4<sup>e</sup> section appelle l'attention du Gouvernement sur la situation faite aux soldats qui contractent des infirmités au service. Souvent ils n'ont pas droit à la pension et n'obtiennent qu'une indemnité insuffisante.

Le Gouvernement a répondu à cette question dans le rapport de la section centrale chargée de l'examen du budget de la Guerre de 1889, dans les termes suivants :

« Le Département de la Guerre s'efforce d'appliquer, non-seulement avec équité, mais avec la plus grande sollicitude pour les soldats devenus infirmes au service de l'État, la législation particulière aux pensions militaires.

» Les militaires subalternes devenus infirmes au service obtiennent une *pension*, « s'ils sont reconnus hors d'état de pourvoir à leur subsistance » (titre II de la loi du 24 mai 1838). Le taux de cette rémunération est réglé d'après la loi précitée, ou d'après la loi du 27 mai 1840, selon que les infirmités sont ou ne sont pas dues à des causes inhérentes au service.

» Le degré de gravité des infirmités et le droit qu'elles peuvent donner à l'octroi d'une pension sont appréciés, savoir :

» En premier lieu, par le médecin traitant ;

» En second lieu, par deux commissions, dans chacune desquelles entrent deux médecins ;

» Et enfin, en cas de divergence entre les avis de ces commissions, par une commission supérieure, composée de deux médecins de grade élevé et présidée par l'inspecteur général du service de santé (art. 6, 3<sup>e</sup> §, de la loi du 24 mai 1838, et arrêté royal du 28 décembre 1886, n° 8297).

» La loi ne permet pas d'accorder une pension de réforme aux sous-officiers et soldats atteints d'infirmités qui, tout en les rendant impropres à supporter les fatigues du service militaire, ne les mettent pas hors d'état de pourvoir à leurs besoins par le travail. Ceux d'entre eux dont les infirmités sont reconnues provenir du fait du service, reçoivent, au moment de leur licenciement, une *indemnité* dont le montant, fixé par la commission provinciale, peut atteindre 120 francs (disposition ministérielle du 1<sup>er</sup> mai 1888).

» Les militaires réformés par suite d'infirmités susceptibles d'aggravation ultérieure, jouissent de la faculté de réclamer, le cas échéant, une pension ou une *augmentation de pension*, sous la condition de faire valoir leurs droits dans certains délais qui sont déterminés par la loi, d'après la nature des infirmités.

» Toutefois, aucune limite de temps n'est fixée pour les recours du chef d'infirmités provenant d'une affection oculaire, lesquels sont toujours recevables.

» Pour les autres affections, la loi a limité la durée du droit de recours, afin de ne pas laisser l'État sous le coup d'une responsabilité indéfinie, et ne pas l'exposer à payer des pensions de réforme pour des aggravations d'infirmités dues à des causes étrangères au service de l'armée.

» Des *secours* semestriels, renouvelables quand il y a lieu, sont alloués aux anciens militaires qui, sans être dans le cas d'obtenir une pension, sont devenus moins capables de se livrer au travail par suite d'infirmités contractées pendant qu'ils étaient sous les armes.

» Les militaires qui ont obtenu un congé de réforme, à la suite d'un accident ou des fatigues du service, jouissent de la même faveur quand ils se trouvent dans une position peu aisée.

» En résumé, les sous-officiers et soldats réformés obtiennent comme compensation d'une moindre capacité pour le travail, soit une *pension viagère*, soit un *secours* proportionné à la gravité de leur cas; et comme on vient de le voir, une *indemnité* est accordée à ceux mêmes qui sont parfaitement en état de pourvoir à leur subsistance.

» Pendant l'année 1888, le nombre des pensions viagères payées à charge du Budget de la Dette publique, à des sous-officiers et soldats congédiés pour infirmités, s'est élevé à 1941, et il a été conféré 449 pensions provisoires d'un an. Quarante militaires ont été réformés avec l'indemnité prévue par la disposition ministérielle du 1<sup>er</sup> mai dernier, et 122 ont obtenu des secours semestriels. »

Toutefois, la section centrale estime que, dans des cas trop nombreux, l'*indemnité temporaire* accordée aux miliciens, infirmes qui ne sont pas dans les conditions voulues, pour être pensionnés, est trop peu considérable pour leur permettre de subsister jusqu'à leur rétablissement.

La 3<sup>e</sup> section fait observer que l'on refuse souvent, comme volontaires, des jeunes gens qui autrefois, étant enfants, ont été l'objet de poursuites, souvent pour des faits peu graves.

L'observation est juste si elle s'applique à des jeunes gens qui, entrés fort jeunes, à la suite d'une faute dont ils sont à peine responsables, à l'école de réforme, ont pu parfaitement s'amender et devenir d'excellents sujets. Dans ces conditions, la section centrale croit devoir la recommander à l'examen très bienveillant du Ministre de la Guerre.

Toutefois, il doit être bien entendu que les jeunes gens atteints d'une condamnation à un âge plus avancé, quand ils se rendaient parfaitement compte de leurs actions, doivent être impitoyablement rejetés.

Dans la même section, un membre demande si des abus ne naissent pas de la non présence de certains chevaux ?

Il est exact que l'abus des chevaux *bleus* a existé il y a quelques années ; mais, depuis longtemps déjà, des mesures ont été prises pour y porter remède. Si il existe encore, ce ne peut être que pendant le temps très limité, nécessaire pour remplacer un cheval mort ou vendu, et, dans ces conditions, il n'a aucune gravité.

La section centrale appelle de nouveau l'attention du Ministre de la Guerre et du Gouvernement sur l'opportunité qu'il y aurait de déplacer l'école militaire, dans l'intérêt de la santé des élèves, ou tout au moins d'en modifier complètement les dispositions actuelles. Il y aurait évidemment une dépense considérable à faire dans ce but, mais il s'agit d'un intérêt de tout premier ordre, et l'on pourrait tirer des ressources considérables, en cas de déplacement de l'école, de la mise en valeur des terrains qu'elle occupe actuellement.

La section centrale croit aussi devoir appeler l'attention de l'honorable Ministre de la Guerre sur le grand nombre d'hommes que certains régiments d'infanterie ont dû faire admettre momentanément aux ambulances ou envoyer à l'hôpital par suite de blessures au pied, pendant les dernières manœuvres.

Pour ne citer que les principaux, le 13<sup>e</sup> de ligne a eu deux cent cinquante-cinq hommes hors de service pour cette raison, et le 14<sup>e</sup> de ligne, deux cent trente-un hommes, après dix jours de campagne sur des effectifs respectifs de mille sept cent vingt-trois et mille six cent quarante hommes, c'est-à-dire, environ 13 et 14 p. ‰, ce qui constitue une proportion très considérable. La chaussure adoptée pour l'infanterie belge paraît très bonne. Elle a même été adoptée par l'armée française.

La raison des nombreuses blessures au pied doit se trouver, soit dans la manière défectueuse d'attacher la jambièrre, soit dans l'inexpérience des soldats qui ne savent pas prendre les précautions nécessaires.

Cette question de la chaussure dans l'infanterie est capitale et la section centrale espère que le Département de la Guerre prendra les mesures nécessaires pour éviter, dans l'avenir, cet énorme déchet dans l'effectif, causé par les blessures au pied.

Voici maintenant la série de questions adressées à l'honorable Ministre de

la Guerre, les réponses qui y ont été faites et les observations dont ces réponses ont été le sujet, au sein de la section centrale :

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

## PREMIÈRE QUESTION.

a) Est-il exact que les chances d'avancement ne soient pas égales pour les officiers des différentes armes; que les armes spéciales soient, sous ce rapport, moins favorisées que l'infanterie et la cavalerie?

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

## RÉPONSE.

Les chances d'avancement ne sauraient être égales pour les officiers des différentes armes, attendu que ces chances sont sujettes à des fluctuations provenant des vacances plus ou moins nombreuses, et souvent imprévues, qui se produisent dans chaque service.

Mais, en examinant les listes d'ancienneté dans l'annuaire militaire, on peut se convaincre que, dans la plupart des grades, les armes dites spéciales se trouvent, en ce moment, dans des conditions très favorables sous le rapport de l'avancement.

En effet, dans le grade de *colonel*, l'artillerie et le génie ont l'avance sur l'infanterie.

Dans le grade de *lieutenant-colonel*, l'état-major et l'artillerie ont l'avance sur l'infanterie et la cavalerie.

Dans les grades de *major*, de *capitaine commandant* et de *capitaine en second*, l'état-major, l'artillerie et le génie ont l'avance sur l'infanterie et la cavalerie.

Enfin, dans le grade de *lieutenant*, le génie a l'avance sur l'infanterie et la cavalerie.

Il est à noter au surplus, qu'en 1889, on a augmenté, au profit des armes spéciales, et dans une proportion très sensible, le nombre des officiers supérieurs.

Sur 11 officiers supérieurs supplémentaires :

L'état-major a reçu 1 colonel, 1 lieutenant-colonel et 2 majors;

L'artillerie, 1 colonel et 1 lieutenant-colonel;

Le génie, 1 colonel, 1 lieutenant-colonel et 1 major;

Le train, 1 lieutenant-colonel et 1 major.

Cet accroissement, dont les effets ne

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

b) Est-il exact aussi qu'un assez grand nombre d'officiers ayant échoué dans les épreuves qui leur ont été imposées aux armes spéciales, et ayant dû, pour cette raison, passer dans l'infanterie ou la cavalerie, y aient trouvé un avancement beaucoup plus rapide que celui de leurs camarades restés aux armes spéciales?

Ne serait-il pas équitable et avantageux pour l'armée, d'assurer aux officiers de toutes armes, jugés dignes d'avancement, un avenir égal?

## 2° QUESTION.

a) Le système d'avancement actuel consiste à faire avancer les officiers dans leur arme jusqu'au grade de colonel inclusive-

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

tarderont pas à se faire sentir, contribuera encore à augmenter, dans une notable proportion, les chances comparatives d'avancement pour les armes prémentionnées, car l'infanterie et la cavalerie n'ont pas bénéficié en même temps d'une semblable mesure.

Si, dans le passé, l'avancement de quelques officiers n'ayant point réussi aux examens de l'école d'application, et qui, pour cette raison, ont été désignés pour l'infanterie ou la cavalerie, a été plus rapide que celui de leurs camarades des autres armes, c'est le fait du hasard, et le contraire s'est produit également.

On ne peut admettre à priori, d'ailleurs, que des officiers ayant montré peu de dispositions pour les études purement scientifiques, soient, par ce seul fait, inférieurs à leurs camarades entrés dans les armes spéciales.

En effet, le classement à l'examen de sortie de l'école d'application ne constitue qu'un des facteurs du mérite des élèves, facteur très important sans doute, mais qui ne fait apprécier la valeur des intéressés qu'au point de vue uniquement scientifique.

N'a-t-on pas constaté souvent que des officiers, sortis de cette école dans d'excellentes conditions, se sont vus arrêtés dans leur carrière parce qu'ils ne possédaient pas les aptitudes indispensables au commandement, tandis que d'autres, moins bien doués que leurs camarades sous le rapport scientifique, se sont distingués, dans la suite, par un ensemble de qualités militaires qui leur a permis de franchir rapidement tous les degrés de la hiérarchie?

## RÉPONSE.

Un comité supérieur de généraux, institué par arrêté royal du 13 avril dernier, a recherché, au cours de ses travaux,

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

ment ; puis à ranger les colonels sur une liste unique, d'après laquelle sont faites à l'ancienneté, sauf les exclusions, les promotions au généralat.

L'avancement dépend donc en partie du nombre de places de colonel attribué à chaque arme, comparé au nombre total des officiers de cette arme.

Toutefois, la cavalerie et l'infanterie, qui sont les armes les plus nombreuses, celles dans lesquelles on exige le moins de connaissances scientifiques, ayant plus d'officiers sortis du cadre et arrivés trop tard au grade de sous-lieutenant, produisent plus de déchets que les autres armes.

Il en résulte, pour les officiers d'infanterie et de cavalerie, un accès plus facile au généralat.

b) Ce système est-il équitable et conforme aux intérêts de l'armée? N'y aurait-il pas lieu de rechercher s'il n'y a pas, dans les armées étrangères, de système plus avantageux?

Ne pourrait-on, par exemple, établir une liste générale des officiers par grade, dès le grade de major, comme cela se fait en Allemagne?

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

s'il n'y aurait pas intérêt pour l'armée à modifier le système actuel d'avancement dans les grades supérieurs.

Après avoir examiné attentivement la question, et avoir vainement cherché une formule qui ralliât toutes les opinions, il s'est borné à exprimer le vœu de voir le Gouvernement rechercher, dans le jeu régulier de la loi de 1836, les moyens de donner aux colonels de toutes armes, autant que possible, les mêmes chances d'avancement.

Si l'infanterie et la cavalerie ont plus de déchets, par contre le nombre des colonels, par rapport au chiffre total des officiers de ces armes, est beaucoup moins élevé — notamment dans l'infanterie — que dans l'artillerie, le génie et l'état-major.

Dans l'infanterie, on compte 86 officiers pour un emploi de colonel ;

Dans la cavalerie, 58 officiers pour un emploi de colonel ;

Dans l'artillerie, 59 officiers pour un emploi de colonel ;

Dans le génie, 29 officiers pour un emploi de colonel ;

Dans l'état-major, on compte 9 officiers pour un emploi de colonel, (ici pas de lieutenants et de sous-lieutenants).

Ce serait donc une erreur de croire que les officiers d'infanterie et de cavalerie auront désormais plus rapidement accès au généralat que ceux des armes dites spéciales.

Le système d'avancement en usage dans l'armée prussienne, et qui consiste à établir une liste générale des officiers par grade, dès celui de major, a — comme tous les systèmes — ses partisans et ses détracteurs ; il n'a pas prévalu dans le comité supérieur des généraux.

S'il égalise les chances d'avancement dans les grades supérieurs, il n'en est pas

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

Quand l'avancement deviendrait plus rapide dans une arme que dans les autres, ne pourrait-on faire exercer les commandements par des officiers du grade inférieur à celui qui correspond à ce commandement ; par exemple, faire commander un régiment par un lieutenant-colonel, jusqu'à ce qu'il puisse être nommé colonel sans dépasser ses camarades des autres armes ?

L'annuaire militaire officiel ne permet pas de juger la carrière toute entière des officiers ; mais, depuis nombre d'années, on publie un almanach de l'armée donnant la liste par ancienneté de tous les officiers supérieurs, depuis le grade de major, avec la date de leur entrée dans l'armée et de leur nomination aux différents grades. Cette publication, qui se trouve entre les mains de tous les officiers, fait sauter aux yeux les anomalies de notre système d'avancement. Elle a évidemment été faite pour indiquer au Ministère de la Guerre la voie dans laquelle il aurait dû entrer depuis longtemps.

3<sup>e</sup> QUESTION.

Ces différences dans la carrière des officiers ne sont-elles pas de nature à créer un esprit de particularisme, et même certaines rivalités entre les armes ? Ne peuvent-elles produire, par suite, le découragement et l'indifférence chez certains officiers qui, ayant subi les mêmes épreuves ou des épreuves plus difficiles que leurs camarades, se voient cependant distancés par eux pour l'obtention de grades supérieurs, à la dernière période de la carrière militaire, la seule qui soit un peu rémunératrice ?

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

moins vrai que l'officier qui, par un concours de circonstances exceptionnellement favorables, sera arrivé rapidement au grade de major, en dépassant plusieurs de ses collègues des autres armes, continuera à bénéficier de cette situation pendant tout le cours de sa carrière.

Et inversement, un officier qui sera arrivé tard au grade de major, verra ce mécompte, souvent fortuit, peser sur toute sa carrière, et l'empêcher peut-être d'arriver au généralat.

Le Gouvernement ne faillira pas — du reste — à ses devoirs ; il ne négligera rien pour apporter à notre système d'avancement les améliorations et les réformes qui seraient jugées nécessaires, et il examinera attentivement les projets que lui soumettrait dans ce sens les comités de généraux.

## RÉPONSE.

Cette question rentre en majeure partie dans les deux précédentes.

Dans aucune armée, l'on n'arrive à égaliser d'une façon absolue les chances d'avancement, et les rivalités d'armes sont impossibles à éviter.

Si certains officiers ont subi brillamment des examens, leurs camarades d'autres armes ont pu, par contre, faire preuve de grandes qualités militaires et d'une haute aptitude au commandement.

Serait-il juste de donner à l'une de ces catégories d'officiers la suprématie sur l'autre ?

D'ailleurs, comme il a déjà été exposé dans la réponse à la 1<sup>re</sup> question, les résultats obtenus aux examens de l'école d'application constituent seulement un des

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

4<sup>e</sup> QUESTION.

Cet esprit de particularisme entre les armes, n'est-il pas la seule raison qui a empêché le Gouvernement d'adopter pour l'état-major une organisation conforme aux principes admis dans toutes les armées modernes, c'est-à-dire d'en faire un corps ouvert, dans lequel les meilleurs officiers de l'armée viendraient exercer des fonctions spéciales, pour reprendre ensuite des commandements actifs et se préparer ainsi à l'exercice des hautes fonctions militaires?

N'est-ce pas la crainte de froisser certaines catégories d'officiers, en versant parmi eux, à titre transitoire, quelques officiers d'état-major, qui a seule empêché cette mesure, indiquée par les principes d'organisation des armées modernes et réclamée par l'intérêt de l'armée?

## RÉPONSE.

Un comité d'état-major, composé des sommités de l'armée, a été créé spécialement en vue d'examiner toutes les questions qui se rattachent à l'organisation, au recrutement, etc., du corps d'état-major.

Le projet d'en faire un cadre ouvert ne pouvait échapper à son attention. Aussi, un arrêté royal du 5 avril 1886, qui a déjà été appliqué, prévoit le cas où des officiers d'état-major peuvent être versés dans les différentes armes.

Le corps d'état-major a donc été ouvert par la tête en 1886.

Toutefois, pour éviter les froissements et ne pas éveiller les susceptibilités, il semble que ce n'est qu'à partir du moment où le cadre spécial d'état-major sera exclusivement composé d'éléments issus des corps de troupes, que l'on pourra effectuer d'une façon régulière les versements des officiers de ce cadre dans les armes dont ils sont originaires.

Et encore devra-t-on user ici de circonspection, car en France, où le service d'état-major est ouvert depuis 1880, il s'est produit depuis plusieurs années, de

3<sup>e</sup> QUESTION.

a) Le mode de promotion au généralat consiste à nommer généraux les colonels à leur rang d'ancienneté, sauf les exclusions. Ce procédé est-il conforme aux besoins réels de l'armée ?

Le cadre des généraux ne devrait-il pas se composer d'un certain nombre de généraux attribués à chaque arme, d'après les besoins de son service ?

Est-il logique de remplacer un général de brigade de cavalerie, admis à la retraite, par un colonel du génie par exemple, ou vice-versa ?

Le système actuel ne peut-il pas conduire à cet étrange résultat, qu'une arme ayant eu plus d'avancement que les autres, le cadre des officiers généraux se compose en majeure partie, à un moment donné, de généraux sortis de cette arme favorisée ? Ne pourrait-on pas voir simultanément un grand nombre de généraux sortant tous de la cavalerie ou bien de l'artillerie, comme on prétend que cela va arriver sous peu ?

b) Si les généraux-majors ont besoin de conserver une spécialité, ne convient-il pas que tous les lieutenants-généraux soient aptes à exercer un commandement d'armes combinées ? Ont-ils été tous mis à même de se préparer à ces hautes fonctions, ou bien ce privilège est-il réservé seulement aux généraux d'infanterie ?

## RÉPONSE.

l'aveu du Ministre de la Guerre (Chambre des députés, séance du 27 mars 1890), des plaintes unanimes de la part des généraux, des commandants de corps d'armée et des membres du conseil supérieur de guerre, sur les nombreux inconvénients de ce système, au point de vue de l'instabilité forcée du personnel du corps.

Le mode actuel d'avancement n'a pas donné d'aussi fâcheux résultats qu'on semble le croire, puisque toutes les brigades d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, ainsi que les services de l'état-major et du génie, ont en ce moment à leur tête des généraux originaires de ces armes ou de ces services.

La situation actuelle est donc absolument irréprochable : chaque arme dispose du nombre de généraux qui lui est nécessaire, pour l'exercice des commandements actifs qu'elle comporte.

Afin de donner aux officiers généraux et supérieurs l'occasion de se familiariser avec le commandement de troupes des différentes armes, le département de la guerre a organisé des exercices avec cadres, ainsi que des manœuvres d'armes combinées, dites *de garnison*.

Ces manœuvres, qui constituent un enseignement des plus précieux, sont dirigées à tour de rôle par des officiers généraux et des colonels de diverses armes.

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

## 6° QUESTION.

a) Les officiers du cadre spécial d'état-major sont-ils mis à même de se préparer à exercer des commandements? N'est-il pas exact que ces officiers, pendant la durée de leur grade de capitaine, c'est-à-dire de trente à quarante-cinq ans, restent presque tous dans des positions sédentaires, bureaucratie ou professorat, et s'y rouillent généralement, quelle que soit leur instruction théorique?

Sous ce rapport, le corps d'état-major actuel vaut-il mieux que l'ancien, et ne présente-t-il pas également les défauts qu'on a tant reprochés à l'ancien corps d'état-major français, après la guerre de 1870?

b) Lorsque ces officiers arrivent au grade de général-major, peuvent-ils, comme dans les autres pays, obtenir le commandement d'une brigade pour se préparer à celui d'une division ou d'un corps d'armée?

## RÉPONSE.

Tous peuvent ainsi se préparer à l'exercice d'un commandement supérieur.

Autrefois, les élèves de l'école d'application, qui se destinaient au service d'état-major, pouvaient entrer d'emblée dans le corps, et ils étaient seulement astreints, au début de leur carrière, à des stages dans les différentes armes.

Par la suite, ils ont, en outre, été appelés à exercer des commandements de troupe, dans les grades de capitaine et de major.

Le cadre spécial d'état-major se recrute aujourd'hui parmi les officiers de toutes armes, admis à l'école de guerre à la suite d'examens, et choisis parmi ceux dont on a déjà pu apprécier les sérieuses qualités militaires.

Mais, quelles que soient les garanties que l'on ait ainsi de la valeur de ces officiers au point de vue professionnel, on leur impose, — à eux aussi, — au sortir de l'école de guerre, des stages dans les différentes armes, pour développer encore leur instruction pratique.

Enfin, chaque année, plusieurs officiers du cadre spécial d'état-major, qui professent à l'école de guerre ou à l'école militaire, ou qui sont employés dans les bureaux du Ministère de la Guerre, sont désignés pour assister aux manœuvres en terrain varié.

La constitution actuelle du corps d'état-major est donc, dans son ensemble, bien supérieure à l'organisation précédente.

Lorsque des colonels d'état-major sont candidats au généralat, leurs titres sont examinés par le comité supérieur de généraux, qui se prononce sur l'opportunité de donner à ces officiers le commandement temporaire d'une brigade.

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

Dans la négative, quelle est l'utilité du maintien de ce cadre spécial ?

7<sup>e</sup> QUESTION.

Est-il exact que des exceptions aient été faites au mode de nomination des généraux, en prenant en considération l'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant de certains officiers ?

Si cette mesure a été prise pour compenser la mauvaise réussite de certains officiers très méritants, on a donc reconnu que le résultat du système actuel avait été inique à leur égard ? Dès lors, n'y a-t-il pas lieu d'appliquer une mesure réparatrice semblable à d'autres officiers, également maltraités par le hasard, en attendant qu'on ait trouvé une formule capable d'égaliser les chances d'avancement, et que ses effets aient pu se faire sentir ?

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Cette mesure, du reste, a déjà été appliquée à des généraux issus du corps d'état-major, à qui on a confié le commandement d'une brigade ou d'une division de cavalerie ou d'infanterie.

Il est à noter, au surplus, que toutes les questions qui se rattachent à l'organisation, au fonctionnement du corps d'état-major, etc., etc., sont examinées attentivement par le chef du corps, ainsi que par un comité d'état-major créé spécialement à cet effet.

## RÉPONSE.

L'avancement dans les grades supérieurs a lieu exclusivement *au choix*, et si parfois le Gouvernement a été amené à tenir compte de l'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant, pour certaines nominations au généralat, c'est qu'elles étaient imposées par des considérations supérieures, ou par la nécessité de pourvoir immédiatement à des commandements ou fonctions très importantes, d'une nature spéciale, dans les armes auxquels appartenaient les colonels ainsi promus.

Dans une question de cette importance, l'intérêt de l'armée doit primer toute autre considération.

La section centrale, après avoir pris connaissance des réponses du Gouvernement, aux questions relatives à l'accès au généralat pour les officiers des différentes armes, estime que, dans une matière aussi grave, l'intérêt de la bonne constitution de l'armée en cas de mobilisation doit primer toute autre considération. Le Gouvernement du Roi a le droit et le devoir de nommer généraux au choix, en respectant autant que faire se peut les droits de l'ancienneté, les colonels dont la nomination assurera le mieux le service général de l'armée en cas de guerre.

L'ancienneté dans le grade de colonel, n'est qu'un des facteurs du problème. Il doit en être tenu compte, mais sans lui donner une prépondérance absolue.

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

## 8° QUESTION.

Ne faudrait-il pas un médecin principal à la tête de l'hôpital et de l'institut balnéaire d'Ostende, pour bien assurer le service?

## 9° QUESTION.

Pourquoi pas de médecin de régiment au corps de la gendarmerie et au régiment du train? A cause de la dispersion des fractions des corps probablement?

Cependant, il y a un médecin de régiment détaché à la gendarmerie.

La section centrale recommande à l'examen attentif du Département de la Guerre la question de savoir si il ne serait pas nécessaire de restituer aux régiments d'artillerie de forteresse un deuxième médecin de bataillon.

Les détachements de ces régiments sont éparpillés dans des casernes et des forts très éloignés les uns des autres, et chacun de ces détachements doit être visité chaque jour par un médecin de bataillon, les médecins de régiment ayant d'autres emplois.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

## RÉPONSE.

La présence d'un médecin principal à Ostende ne se justifierait pas. L'hôpital de cette ville, auquel nous avons annexé un institut balnéaire, n'est cependant encore qu'un établissement de second ordre, comme ceux d'Arlon, de Vilvorde et d'Ypres, qui n'ont pas de médecin principal; comme ceux de Termonde et de Diest, qui n'ont pas non plus de médecin principal, bien que ces deux dernières villes soient des places de guerre.

Les médecins principaux sont, à raison des fonctions importantes qui leur sont dévolues, attachés aux hôpitaux de premier ordre, tels que ceux du camp de Beverloo, de Bruxelles, Anvers, Liège, Bruges, Gand, Namur, Malines, Louvain, Mons et Tournai.

## RÉPONSE.

C'est, en effet, à cause de la dispersion des diverses fractions du corps de la gendarmerie dans tout le pays, et parce que le régiment du train ne compte que cinq compagnies à l'état-major, à Anvers, que la présence d'un médecin de régiment n'est pas nécessaire dans ces deux corps.

Si un officier de santé de ce rang est en ce moment détaché au corps de la gendarmerie, c'est à titre provisoire: il prendra ultérieurement la direction du service sanitaire d'un régiment et sera remplacé dans ses fonctions actuelles par un médecin de bataillon.

Il est évident que les difficultés de cette situation se feront sentir d'autant plus quand les forts plus éloignés de l'enceinte, en construction ou en projet actuellement, seront habités.

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

## 10° QUESTION.

Pourquoi les pharmaciens principaux n'ont-ils pas un traitement uniforme?

## 11° QUESTION.

Une section demande que l'État soit déclaré responsable des accidents résultant de l'imprudence ou de la maladresse des agents du département de la guerre, et que l'on élargisse la législation sur les troupes en marche ou en cantonnement, au point de vue des accidents?

## 12° QUESTION.

Le fantassin n'est-il pas trop chargé?

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

## RÉPONSE.

Les pharmaciens principaux jouissent d'un traitement uniforme.

Ce traitement, qui était de 3,100 francs, a été porté à 3,500 francs, par arrêté royal du 14 mars 1890, n° 9529.

## RÉPONSE.

Lorsque l'État agit dans l'ordre de ses intérêts privés, sa responsabilité civile est engagée au même titre que celle de tout citoyen, conformément aux articles 1382 et suivants du Code civil.

Mais, lorsqu'il agit à titre de pouvoir, exerçant une partie de la puissance gouvernementale, ses actes ne sont pas soumis aux règles du droit privé, et l'article 1384 C. C. notamment, est inapplicable.

Cette distinction est consacrée par de nombreuses décisions judiciaires en Belgique.

Or, accueillir la demande dont il est question ci-contre, serait porter une première et grave atteinte au principe de l'irresponsabilité de l'État agissant comme pouvoir.

Si, d'ailleurs, il était reconnu qu'il y a lieu de procéder à la révision de la législation actuelle sur cette question, il paraît que cette révision devrait être examinée, non au point de vue spécial indiqué ici, mais à un point de vue d'ensemble, embrassant tout l'organisme du pouvoir exécutif.

## RÉPONSE.

Le poids total de l'équipement et de l'armement du fantassin belge en cam-

## 13° QUESTION.

Les selles en usage actuellement dans la cavalerie ne blessent-elles pas un grand nombre de chevaux ?

## RÉPONSE.

Elles ont donné lieu, en effet, à des plaintes assez nombreuses.

On leur reproche d'occasionner aux chevaux plus de blessures que la moyenne indiquée par l'expérience.

Cette défectuosité du harnachement de la cavalerie a beaucoup préoccupé le Département de la Guerre, depuis le jour où on la lui a signalée.

Aussi, s'est-il appliqué immédiatement à y porter remède.

Dans cette intention il a fait expérimenter une selle d'un modèle nouveau, considéré comme devant être exempt des défauts reprochés à l'ancien.

pagne, qui était de 32k.,006 en 1885, a été réduit en 1886, puis en 1887, par la suppression de quelques objets dont la nécessité n'était pas indispensable en campagne ; il était alors de 29k.,529.

L'adoption récente d'un fourgon de compagnie, qui transporte entre autres une journée de vivres de réserve, donne une nouvelle réduction de 1 k., tout en mettant un plus grand nombre de cartouches à la disposition des hommes.

Le nouveau fusil de l'infanterie pèse avec le fourreau, la bayonnette et 80 cartouches, 6k.,160, tandis que le fusil actuel, avec les mêmes accessoires, pèse 8k.,420. Le poids total de l'équipement pourrait donc être réduit à 26k.,269 ; mais ce poids sera un peu augmenté, parce qu'on devra faire porter par l'homme un plus grand nombre de cartouches.

On étudie en ce moment la question de savoir quel sera ce nombre et de quelle manière l'homme portera ses munitions. Cette question sera résolue avant la mise en usage des nouvelles armes.

La charge du fantassin dans les armées étrangères varie entre 27k.,202 et 50k.,947.

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Il n'a pas reculé devant les sacrifices nécessaires pour que les expériences eussent lieu sur une grande échelle et dans les conditions les plus propres à faciliter ces expériences.

D'après ses ordres, deux régiments de cavalerie, le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> régiments de guides, ont été complètement pourvus du nouveau harnachement, lequel a été, en outre, introduit partiellement, à raison de soixante selles par corps, dans chacun des quatre régiments de lanciers.

Enfin, il a voulu que les épreuves fussent suffisamment prolongées, pour que l'on pût se rendre compte du degré de résistance des nouvelles selles, et surtout, acquérir la certitude qu'on n'y découvrirait pas quelques uns de ces défauts qui révèle seul l'usage.

Son opinion, à cet égard, est faite aujourd'hui : les rapports établis par les officiers généraux de la cavalerie, à la suite de plusieurs périodes de manœuvres, s'accordent à affirmer la supériorité de ce harnachement.

Dès lors, le Département de la Guerre n'a plus aucun scrupule à en proposer l'adoption définitive, et il compte inscrire un premier crédit à cette fin, dans le prochain budget des recettes et dépenses extraordinaires.

La réponse du Département de la Guerre à la question posée par la section centrale, à propos du harnachement de la cavalerie, la satisfait complètement ; toutefois, elle recommande au Gouvernement de doter tous les régiments de cavalerie de la nouvelle selle dans le plus bref délai possible. Une bonne selle pour la cavalerie, aussi bien qu'une bonne chaussure pour l'infanterie sont aussi indispensables qu'un armement perfectionné. Les déchets considérables qui se produisent dans l'effectif, après quelques jours de campagne, ont pour causes principales les chevaux blessés et les hommes boiteux.

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE

14<sup>e</sup> QUESTION.

Pourquoi le crédit sollicité pour les fourrages est-il encore aussi élevé, alors que le prix des fourrages a de beaucoup diminué ?

15<sup>e</sup> QUESTION.

De quelle manière le Département de la Guerre loue-t-il les locaux pour les magasins à fourrages ?

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

## RÉPONSE.

Le Département de la Guerre a tenu largement compte, au budget de 1891, de la diminution qui s'est produite depuis quelque temps dans le prix des fourrages.

En janvier dernier, au moment de la préparation du budget, voulant rapprocher le plus possible ses évaluations de la réalité, il a fait calculer, pour tout le pays, les prix moyens des fourrages pendant une période de dix années.

Il a adopté ces prix moyens, légèrement réduits (la réduction est de 6 p. % environ) dans l'évaluation des dépenses pour les fourrages en 1891. Par suite, le crédit inscrit à l'article 23 du budget est tombé d'un quart de million à peu près en dessous du crédit correspondant de 1890.

Cette diminution est considérable, et l'on a pu craindre un moment qu'elle ne fût excessive.

On est rassuré aujourd'hui sur ce point ; les prix du commerce sont même un peu inférieurs, à l'heure qu'il est, aux estimations du budget. Mais, supposer que la différence se maintiendra dans le même sens, pendant toute l'année 1891, serait une conjecture sans fondement.

Les estimations du budget représentent les moyennes d'un grand nombre d'années, et d'après les probabilités, les prix réels oscilleront autour de ces moyennes. Leur seront-ils supérieurs, leur seront-ils inférieurs ? Personne aujourd'hui ne peut le dire avec certitude ; cela dépendra des circonstances climatériques de l'année 1891, du rendement de la récolte, et de beaucoup de causes variables que nulle science humaine ne saurait prévoir.

## RÉPONSE.

Il n'y a que huit magasins à fourrages de l'armée qui soient installés dans des bâtiments appartenant à des particuliers.

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

N'y aurait-il pas lieu d'entourer ces locations de plus de garanties et d'y donner plus de publicité?

## 16° QUESTION.

Ne pensionne-t-on pas trop facilement des officiers encore valides?

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Les baux de location ont une durée moyenne de quatorze années, et comme ils sont généralement prorogés, l'occasion d'en conclure de nouveaux est extrêmement rare.

Lorsqu'elle se présente, le Département de la Guerre s'adresse au sous-intendant dans le ressort administratif duquel le nouveau magasin doit être établi.

Le sous-intendant recherche, en recourant — au besoin — à la publicité par la voie des journaux, les bâtiments — toujours en très petit nombre — qui par leur construction, leurs dimensions, leur aménagement, leur proximité des gares ou des quais, etc., etc., sont susceptibles d'être affectés au service des fourrages.

Une fois en possession de ces renseignements, le Département de la Guerre, après avoir pris l'avis du commandant du génie, arrête son choix. Toutes choses égales, il donne invariablement la préférence aux bâtiments dont le prix de loyer est le moins élevé.

Cette procédure est régulière ; elle offre toutes les garanties désirables, et, si je ne me trompe, elle est suivie par toutes les administrations qui n'ont de baux de location à conclure que de loin en loin, comme dans le cas dont il s'agit ici.

## RÉPONSE.

Les raisons qui obligent à pensionner les officiers ayant l'âge fixé pour la retraite, et paraissant encore valides, ont été développées dans une note transmise à la section centrale de la Chambre pendant la session de 1884-1885 (1).

(1) Voici cette note :

- La question relative aux limites d'âge à fixer,
- pour la mise à la retraite des officiers, est intimement liée à la bonne composition et à la force morale de l'armée.
- La loi du 24 mai 1838 sur les pensions mili-

La mise à la retraite anticipée, du chef d'infirmités, n'a lieu que s'il est démontré

- laires, avait déjà considéré l'âge de cinquante-
- cinq ans comme le terme auquel les officiers de
- tout grade peuvent être admis à la retraite pour
- ancienneté.
- » L'arrêté royal du 18 avril 1835 a maintenu cette
- limite en ce qui concerne les officiers subalternes ;
- » mais il l'a portée à cinquante-huit ans pour les
- majors et lieutenants-colonels, à soixante ans
- pour les colonels, à soixante-trois ans pour les
- généraux-majors, et à soixante-cinq ans pour
- les lieutenants-généraux.
- » Depuis lors, les officiers appartenant à l'inten-
- dance ou au service de santé, ont été assimilés
- au grade supérieur à celui qu'ils occupent quant
- à l'époque de leur pension.
- » Cette extension du temps de service, pour les
- officiers généraux et supérieurs, s'explique par
- le fait que, pour arriver aux grades élevés, ils ont
- dû justifier d'une vigueur physique que l'âge n'a
- pas entamée, et que, d'un autre côté, l'armée a
- intérêt à bénéficier le plus longtemps possible de
- leur expérience. Mais on ne pourrait, sans
- danger, reculer les limites d'âge qui sont, dans
- chaque grade, plus élevées en Belgique que dans
- la plupart des armées du continent.
- » Et quo l'on ne croie pas qu'on puisse aller
- plus loin dans cette voie, parce que nous
- sommes, par le fait de notre neutralité, exposés
- à une guerre défensive, et que nous n'avons pas,
- comme d'autres nations, à porter la guerre au
- dehors.
- D'abord, le cas peut se présenter : nous pou-
- vons être entraînés à seconder le pays qui nous
- aurait aidés à faire respecter notre neutralité.
- » En second lieu, la guerre défensive entraîne
- peut-être à plus de fatigues que la guerre offen-
- sive, parce que, ne sachant pas au juste par où
- l'on peut être attaqué, il faut se garder partout,
- et se livrer, par suite, à des marches et contre
- marches fort pénibles.
- Il est rare d'ailleurs, qu'un officier subalterne,
- arrivé à l'âge de cinquante-cinq ans, ait encore
- la vigueur physique nécessaire pour supporter
- les fatigues d'une campagne, et en tout cas, l'on
- ne peut prendre l'exception pour base. On ne
- peut davantage songer à mettre l'armée sur le
- même pied que les administrations civiles, au
- point de vue de l'âge de la retraite, car, même
- en temps de paix, la profession des armes use
- plus que toute autre carrière publique.
- Presque tous les officiers arrivent aujourd'hui
- au grade de capitaine ; c'est donc dans ce der-
- nier grade que sont généralement pensionnés les
- officiers subalternes. Or, ce n'est pas à une

que l'officier est physiquement incapable de bien remplir et de reprendre ultérieurement ses fonctions.

L'instruction des propositions de pensions de l'espèce se fait strictement d'après les prescriptions légales.

Lorsque le médecin traitant déclare qu'une infirmité est incurable, les causes

- époque où la compagnie d'infanterie est devenue
- l'unité de combat et a pris une importance semblable à celle de l'escadron et de la batterie,
- qu'on pourrait songer à lui donner un chef âgé
- de plus de cinquante-cinq ans, astreint aux
- fatigues que comporte le commandement d'une
- compagnie en marche, aux avant-postes ou dans
- le combat.
- L'expérience prouve, d'ailleurs, combien il
- serait dangereux de dépasser cette limite de
- cinquante-cinq ans, pour la mise à la retraite
- des officiers subalternes. En temps normal, sur
- cent officiers de cette catégorie, plus de la moitié
- doivent être pensionnés anticipativement pour
- infirmités; et ceux qui atteignent cinquante-
- cinq ans, et obtiennent de ce chef une pension
- pour ancienneté, ont, pour la plupart, achevé
- leur carrière dans un service plus ou moins
- sédentaire, au dépôt ou dans un bataillon non
- actif.
- En outre, à la faveur d'une longue paix, beau-
- coup d'officiers parviennent encore à dissimuler
- leurs infirmités: on en a eu la preuve, lorsqu'à la
- veille des guerres de 1859, de 1866 et de 1870, on
- a dû se montrer plus sévère et mettre à la retraite
- un assez grand nombre d'officiers qui n'étaient
- plus en état de supporter les fatigues d'une cam-
- pagne.
- En 1859, le nombre des officiers pensionnés
- dans ces conditions, pour infirmités, s'est élevé
- à 84, alors qu'il n'y en avait eu que 20 pour toute
- l'année précédente.
- Cependant, malgré cette mesure exceptionnelle,
- il se trouva qu'en 1870, au bout de quelques
- jours de mise de l'armée sur pied de guerre,
- beaucoup de capitaines ne purent continuer à
- exercer leur commandement, se trouvant hors
- d'état de supporter les fatigues qui y sont inhé-
- rentes.
- La mesure de prolonger le temps de service
- des officiers aurait donc pour conséquence d'en
- faire pensionner un plus grand nombre encore
- pour infirmités, et au point de vue du Trésor, le
- résultat serait peut-être moins favorable qu'aujour-
- d'hui, tout en étant désastreux au point de vue
- de la défense nationale.

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

et l'origine de l'infirmité sont établies par une enquête ou des pièces justificatives.

Une commission de première contre-visite, présidée par un colonel et composée d'un major, d'un capitaine et de deux médecins, après avoir pris connaissance du dossier, procède à la constatation de l'infirmité et en détermine la gravité.

Une commission de deuxième contre-visite, sous la présidence d'un général-major, et comprenant un lieutenant-colonel, un major et deux médecins plus élevés en grade que les premiers, contrôle l'opération de la commission de première contre-visite.

S'il y a divergence d'opinion entre les deux commissions, ou s'il existe un doute, l'intéressé est visité par deux médecins de haut grade, en présence de l'Inspecteur général du service de santé.

La mise à la retraite n'est prononcée que lorsque l'inaptitude au service est ainsi dûment constatée.

Il résulte des états annexés au budget de la dette publique que, pendant l'année 1889, le nombre de pensions pour infirmités, conférées à des officiers, est de 51 p. %, et que pour les Ministères des Chemins de fer et des Finances, qui ont aussi des fonctionnaires appartenant au service actif, le pour cent est respectivement de 50 et de 47.

On peut en déduire que la loi sur les pensions militaires reçoit une application normale.

La section centrale admet comme concluantes les explications de l'honorable Ministre de la Guerre. Il est à remarquer en outre que, par suite de la mobilisation, un grand nombre d'officiers seront promus à un grade supérieur et par conséquent appelés à remplir, dans des circonstances difficiles, des fonctions nouvelles pour eux. Il y a là un inconvénient grave, mais inévitable ; il ne faut pas l'augmenter en éloignant encore l'âge de la mise à la retraite.

D'après les explications fournies par le Ministre, en 1859 et en 1870, un

grand nombre de capitaines n'ont pu supporter les fatigues de la campagne ; il est évident que si on les maintenait plus longtemps en service actif, cet état de choses ne ferait qu'empirer.

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

## 17° QUESTION.

Où en est la construction des forts de la Meuse ?

## 18° QUESTION.

De nouveaux forts non compris dans le projet primitif devront-ils être construits ?

## 19° QUESTION.

A quelle époque la fabrication des nouveaux fusils à répétition sera-t-elle assez avancée pour que les classes sous

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

## RÉPONSE.

L'entreprise pour la construction des 21 forts de la Meuse comprend le gros œuvre des forts, ainsi que les travaux de pavages.

Six forts peuvent être considérés comme terminés. Ce sont :

- a) A Liège, ceux d'Embourg, de Bonnelles et de Liers ;
- b) A Namur, ceux de Maizeret, Andoy et Dave.

Les huit forts suivants seront terminés vers la fin du mois de mai prochain ; à savoir :

- a) A Liège, ceux de Barchon, Evegnée, Fléron, Chaudfontaine, Pontisse, Lantin et Loncin ;
- b) A Namur, celui de Suarléc.

Enfin, les sept forts restants seront achevés pour la fin de juillet prochain ; à savoir :

- a) A Liège, ceux de Hologne et Flémalle ;
- b) A Namur, ceux de St-Héribert, Malonne, Emynes, Cognelée et Marcho-velette.

Les travaux de menuiserie des 21 forts, feront l'objet d'entreprises spéciales.

## RÉPONSE.

Le Gouvernement n'a pas l'intention de construire de nouveaux forts sur la Meuse.

## RÉPONSE.

D'après le contrat passé avec la Fabrique nationale d'armes de guerre à Liège, 1,200 fusils à répétition (modèle 1889)

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

les armes puissent en apprendre le maniement?

## 20° QUESTION.

Est-il vrai que certains canons du nouveau matériel de campagne aient subi des détériorations graves, même dans le tir à blanc ?

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

doivent être livrés le 1<sup>er</sup> janvier 1892, et 5,000 au moins tous les mois, à partir de cette date.

Il est donc permis de compter que, vers la fin de juillet 1892, tous les hommes présents sous les drapeaux seront armés du nouveau fusil.

## RÉPONSE.

Pendant les exercices de tir des batteries de campagne au camp de Beverloo, de petites fuites de gaz et de légères brûlures se sont manifestées au joint de l'anneau et du plateau-obturateur de l'appareil de fermeture d'un certain nombre de nos canons. Ces brûlures n'ont rien d'anormal; car lorsqu'elles sont peu importantes, comme c'est ici le cas, elles ne nuisent en aucune manière au fonctionnement de l'appareil de fermeture.

Le règlement prévoit cette éventualité, et indique les moyens d'y remédier, pour ainsi dire instantanément.

Au surplus, aucun système d'artillerie ne possède un mécanisme d'obturation absolument irréprochable. Après un certain nombre de coups, variable selon les circonstances, il faut remplacer les organes obturateurs.

Dans cette prévision, chacune de nos pièces de campagne est pourvue d'une réserve de ces organes. Il en est de même en Allemagne.

En France aussi, les batteries de campagne ont des obturateurs de réserve pour leurs canons.

Quant aux détériorations qu'aurait subies un canon pendant un tir à blanc, elles sont réelles et remontent aux manœuvres d'ensemble de cette année; mais une visite minutieuse de cette bouche à feu — faite par la Fonderie Royale — a démontré que les dégradations étaient dues au choc

## DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

21<sup>e</sup> QUESTION.

Est-il exact qu'une commande importante de canons de place va être faite à une maison allemande?

## RÉPONSE.

Non. — En annonçant, dans la séance de la Chambre du 17 mai 1890, la mise en fabrication à notre Fonderie Royale, avec la participation de la Société Cockerill, d'un premier lot de 222 bouches à feu de place en acier, j'eus le satisfaction de pouvoir dire que, dans la question des canons, nous étions arrivés au but commun de nos efforts, et je concluais ainsi :

« La Belgique, si longtemps tribulaire  
 » de l'étranger, est aujourd'hui à même  
 » de se donner les armes qui doivent  
 » servir à sa défense; c'est dire que,  
 » désormais, toutes nos bouches à feu, y  
 » compris les canons de 15°, de même  
 » que tous nos approvisionnements d'ar-  
 » tillerie, seront usinés et fabriqués dans  
 » le pays. »

Le Gouvernement s'en réfère à cette déclaration.

La section centrale, après avoir pris connaissance des explications fournies par le Gouvernement, approuve le projet du Budget à l'unanimité de ses membres.

*Le Rapporteur,*

LÉON VISART.

*Le Président,*

T. DE LANTSHEERE.